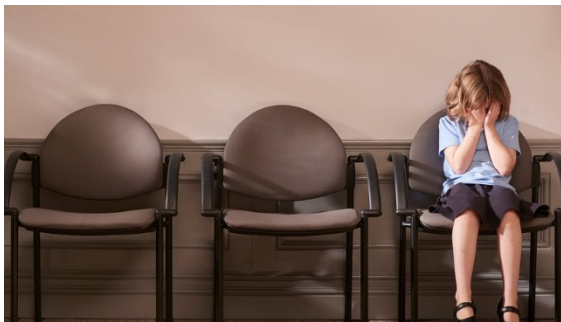


*La question du consentement de l'enfant face à des propositions sexuelles venant d'un adulte est un sujet délicat. En effet, la loi considère qu'un enfant de moins de 15 ans ne peut pas consentir et donc tout acte sexuel avec un mineur de moins de 15 ans est simplement un crime. Et cela même si la jeune fille ou le jeune homme a paru consentir ou « provoquer ». Or, une affaire de viol sur une fillette de 11 ans par un homme de 28 ans, requalifié en agression sexuelle par le parquet de Pontoise a surgi dans l'actualité d'avril 2017 jetant le trouble et suscitant la colère.*



## Les faits



Le 24 avril 2017, une collégienne de 11 ans, scolarisée en 6<sup>ème</sup>, habitant Montmagny dans le Val-d'Oise, quitte les cours plus tôt que d'habitude et fait une pause dans un square. Un homme de 28 ans, père de deux enfants, avec lequel elle a déjà discuté deux fois, l'aborde. L'individu la complimente, lui demande si elle a un petit ami et lui propose : « Est-ce que tu veux que je t'apprenne à embrasser ou plus ? ». D'après la mère de la victime, sa fille à ce moment-là ne répond « *ni oui ni non, elle a haussé les épaules* ». « *Il a insisté et il m'a retourné le cerveau* » dira de son côté la collégienne qui finit par le suivre.

L'homme l'emmène dans une cage d'escalier où il lui impose une fellation. Il lui demande ensuite, sans exercer de contrainte physique, d'aller dans son appartement. Elle le suit à nouveau. Il lui demande de retirer son pantalon. Il exige une autre fellation et la pénètre. Après s'être rhabillé, l'homme demande à l'enfant de ne rien dire à personne.



En sortant de chez cet homme, la jeune fille va chez sa voisine et s'effondre en lui disant « qu'elle était un peu consentante ». Puis la jeune fille se confie à sa mère et parle d'un état de choc. La mère porte plainte pour viol du fait de l'âge de sa fille et prend une avocate. La collégienne est auditionnée par les policiers. Mais à l'issue de l'audition, la mère de la fillette est très surprise par leurs conclusions : « *Ils m'ont expliqué qu'elle l'avait suivi sans violence, sans contrainte, que la seule chose qui jouait en sa faveur, c'était son âge. C'était complètement en décalage avec la tragédie.* »

### ▪ L'âge de la jeune fille

L'homme et la jeune fille se connaissent de vue car ils résident dans le même quartier. La collégienne, déjà pubère et d'apparence un peu plus âgée, a déclaré à sa mère qu'elle avait montré son carnet de correspondance à l'individu pour lui confirmer son âge. Ce que conteste l'homme. Dès le début de l'enquête, il déclare ignorer l'âge exact de la victime : entre 14 et 16 ans. Pourtant, d'après l'examen des unités médico-judiciaires, l'allure physique de la jeune fille peut laisser penser qu'elle est plus âgée, mais ses mimiques de visage et sa manière de parler montrent rapidement qu'elle n'a que 11 ans.

## La qualification d'atteinte sexuelle et non de viol

Ce qui va transformer cette affaire et lui donner une portée symbolique et médiatique c'est la décision du parquet de Pontoise de **requalifier le viol en « simple » agression sexuelle** sur mineur de moins de 15 ans.

Le code pénal<sup>1</sup> définit l'atteinte sexuelle comme « *le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ou surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.* » Alors que le viol relève non plus d'un tribunal correctionnel mais d'une cour d'assises et l'accusé encourt jusqu'à 20 ans de réclusion.

Malgré les réactions et l'émotion suscitées par cette requalification, le parquet ne donne aucune explication pour justifier sa décision considérant sans doute que l'accusation de viol ne tient pas puisqu'il y a un consentement explicite de la jeune fille.

### ▪ La mère demande une requalification pour viol.

**Maître Carine Dielbot**, avocate de la victime, considère : « *qu'il y a eu contrainte morale de par la différence d'âge, c'est le pire acte de domination. Il y a eu surprise car il était sympathique au début puis agressif et déterminé une fois dans l'ascenseur, elle a craint pour elle car ils vivent dans la même cité et il y a eu menace car il lui a dit de n'en parler à personne sinon il ruinerait sa réputation dans la cité* ». Dès le début de cette affaire la mère de la victime et son avocate ont avancé que la fillette était tétanisée, gênée, et avait honte. L'avocate demande le huis-clos. Trois associations se portent partie civile : La Voix de l'Enfant, L'Enfant Bleu et le Collectif Féministe Contre le Viol.



### ▪ Les avocats de l'accusé récusent la qualification de viol

**Maître Sandrine Parise-Heideiger et Maître Marc Goudarzian**, les avocats du prévenu déclarent :

- *L'accusation de viol ne tient pas car il y a consentement explicite de la jeune fille qui était consciente et a compris ce qui s'est passé.*
- *L'atteinte sexuelle n'est pas caractérisée car l'accusé ignorait l'âge de la plaignante qui a l'apparence physique d'une fille de plus de 15 ans.*
- *Vous n'avez pas à faire à un prédateur sexuel et une pauvre oie blanche mais à une adolescente qui a une pratique de jeux sexuels et une attitude de mise en danger.*
- *La jeune fille ment sur tout, n'a pas froid aux yeux et n'est pas tombée de la dernière pluie.*



Dans le rapport remis au procureur de la République, les policiers ont rapporté des éléments qui n'ont rien à voir avec l'affaire à savoir que la victime a envoyé des photos d'elle dénudée à des inconnus.

### ▪ Décision du tribunal : l'ajournement

Dans l'impossibilité apparente de trancher si une mineure de 11 ans peut ou non consentir à une relation sexuelle avec un homme de 28 ans, le tribunal de Pontoise se déclare incompétent et désigne un juge d'instruction pour mener des investigations afin d'établir si les faits relèvent du viol ou d'une atteinte sexuelle.

- *« C'est une victoire pour les victimes » s'est félicité l'avocate de la jeune collégienne.*
- *« On va avoir enfin une enquête digne de ce nom car une enquête de trois semaines pour des faits aussi graves, ce n'est pas sérieux » a déclaré Me Mhissen, avocate du Collectif féministe contre le viol.*
- *L'avocat du prévenu s'est dit déçu. Le parquet est désavoué.*

<sup>1</sup> Article 227-25 du code pénal

## ■ Intervention de Muriel Salmona

La psychiatre Muriel Salmona qui a mené de nombreux travaux sur les mécanismes de dissociation et de mémoire traumatique consécutifs à un viol a fortement réagi sur cette affaire. Sur son blog, elle dénonce « *la position du parquet qui a qualifié ses faits d'atteintes sexuelles, sans tenir compte de l'état de sidération (la petite fille a déclaré qu'elle avait eu très peur et qu'elle était tétanisée) et de dissociation traumatique qui paralyse et anesthésie émotionnellement les victimes de violences sexuelles, et encore plus les enfants, les mettant dans l'incapacité de dire non, de se débattre et de s'opposer à la volonté et aux ordres de son agresseur.* »



## La question du consentement

Les réactions ont été vives sur la question du consentement puisque la loi estime qu'une enfant de 11 ans ne peut pas consentir à un acte sexuel.

Maître Carine Diebolt, avocate de la jeune fille : « *c'est absolument scandaleux que l'on ait un débat juridique sur le consentement d'un enfant de 11 ans* ».

Maître Grégoire Niango, avocat de l'aide sociale à l'enfance : « *A mon sens la question n'est pas celle de l'expression d'un consentement, mais celle de la différence d'âge entre cette fillette de 11 ans, donc mineure, et cet adulte de 28 ans, qui devrait suffire à établir la contrainte morale conformément à la loi de 2010.* »

Ce débat a également scandalisé des associations féministes et de protection de l'enfance, amenant le gouvernement à annoncer un projet de loi instaurant un âge minimal de consentement, la loi Schiappa.

De nombreux pays ont déjà instauré un seuil de présomption d'absence de consentement pour les mineurs comme en Espagne 12 ans, en Angleterre et Suisse 16 ans, en Belgique 14 ans.

### Discussion

*Nos anciens ont défini une loi cohérente et réaliste en termes de viols ou d'abus sexuels. En-dessous de 15 ans, une mineure ne peut consentir des pratiques sexuelles avec un adulte. C'est conforme à toute observation de la nature humaine qui, dans ce passage de l'enfance à l'adolescence, doit être protégée car l'enfant n'a pas la maturité psychique pour concevoir<sup>2</sup> et consentir à des propositions sexuelles venant d'un adulte.*

Rédigé par François DEBELLE – Octobre 2020

### Nos sources :



**Information TV5 Monde** – « *Consentante à 11 ans ? Le tribunal de Pontoise se déclare incompetent* » - 13.02.2018  
- Lynda Zerouk



**Le Parisien** – « *Val d'Oise : un homme de 28 ans jugé pour une relation sexuelle avec une fillette de 11 ans* » -  
Marjorie Lenhardt - Le 12 février 2018



<https://www.mediapart.fr/journal/france/250917/relation-sexuelle-11-ans-le-parquet-de-pontoise-ne-poursuit-pas-pour-viol?onglet=full>

<sup>2</sup> Voir article de la Plateforme Jonas sur le psychanalyste Sandor Ferenczi